



PREFECTURE DE L'EURE

ARRETE DTARS-SE/06-15 PORTANT DEROGATION A LA LIMITE DE QUALITE DES EAUX DESTINEES A LA CONSOMMATION HUMAINE POUR LES TRIAZINES

Maître d'ouvrage : Communauté d'Agglomération des Portes de l'Eure

LE PREFET DE L'EURE,

Chevalier de la Légion d'Honneur.

Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu

Le code de la santé publique et notamment ses articles L.1321-1 à 1321-10, R. 1321-1 à R.1321-68, D.1321-103 à D.1321-105,

L'arrêté du ministère chargé de la santé du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique,

L'arrêté du 11 janvier 2007 modifié relatif aux programmes de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R.1321-10, R.1321-15 et R.1321-16 du code de la santé publique,

L'arrêté du ministère chargé de la santé du 25 novembre 2003, relatif aux modalités de demande de dérogation aux limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles, pris en application des articles R.1321-31 à R.1321-36 du code de la santé publique,

La circulaire n°DGS/SD7A/2007/39 du 23 janvier 2007 relative à la mise en œuvre des arrêtés du 11 janvier 2007 concernant les eaux destinées à la consommation humaine,

La circulaire n°DGS/EA4/2010/424 du 9 décembre 2010 relative à la gestion des risques sanitaires en cas de dépassement des limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine pour plusieurs pesticides, en application des articles R.1321-26 à R.1321-36 du code de la santé publique,

Le dossier de demande de la Communauté d'Agglomération des Portes de l'Eure déposé le 20 avril 2015, en vue d'obtenir une dérogation de distribution d'eau dépassant la limite de qualité pour les produits phytosanitaires,

L'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (C.O.D.E.R.S.T) émis lors de sa séance du 1^{er} septembre 2015.

Considérant :

- Que la limite de qualité fixée à 0,1 µg/L pour les pesticides par arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et eaux destinées à la consommation humaine, est dépassée régulièrement dans l'eau des captages de Montigny,
- l'impossibilité d'assurer l'alimentation en eau potable des communes concernées sans l'eau provenant de ces ouvrages,
- le programme d'actions proposé par la communauté d'agglomération des portes de l'Eure pour rétablir la qualité de l'eau distribuée dans les quartiers de Saint Marcel et Vernon alimentés par les captages de Montigny,
- que les contrôles sur la qualité de l'eau seront renforcés,

SUR PROPOSITION de madame la secrétaire générale de la Préfecture de l'Eure,

ARRETE

Article 1^{er} :

Le Président de la Communauté d'Agglomération des Portes de l'Eure (CAPE) est autorisé à distribuer l'eau des captages de Montigny situés sur la commune de Saint Marcel, pour la consommation humaine, avec une teneur en pesticides supérieure à la limite de qualité de 0,1 µg/L, et ce jusqu'à une valeur maximale de 0,2 µg/L pour les paramètres atrazine et déséthyl atrazine et/ou 0,5 µg/L pour l'ensemble des triazines.

L'eau peut-être consommée par tous.

Article 2 :

Les communes visées par cette dérogation sont, au maximum, celles desservies actuellement par ces ressources :

- Saint Marcel Quartier Hauville
- Vernon Quartier Montigny

Article 3 :

Cette dérogation est accordée à compter de la date de notification de l'arrêté et ce pour une durée de 3 ans.

Article 4 : le Président de la CAPE doit informer, par courrier, chaque abonné de la présente dérogation et des conditions qui l'accompagnent. Les personnes résidant dans ces communes, non titulaires d'un contrat d'abonné, les dialysés ainsi que les responsables des industries agro-alimentaires devront être également informés dans les mêmes conditions.

Article 5 : le contrôle sanitaire est renforcé aux frais du distributeur d'eau : des analyses mensuelles d'atrazine et de ses métabolites, seront effectuées pendant toute la durée de la dérogation. L'ARS peut moduler cette fréquence au vu des résultats d'analyses.

Article 6 : le Président de la CAPE s'engage à réaliser les travaux nécessaires dans un délai maximum de 3 ans afin de délivrer une eau conforme aux exigences réglementaires.

Tous les ans, le président transmet à l'Agence régionale de santé un état d'avancement des travaux programmés.

Article 7 : cet arrêté est notifié au président de la CAPE ainsi qu'aux maires de Saint Marcel et de Vernon.

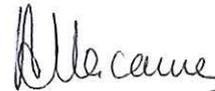
Article 8 : le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure et affiché dans les mairies concernées pendant toute sa durée d'application.

Article 9 : la présente décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif de ROUEN. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur à compter de la notification de la présente décision et pour les tiers à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.

Un recours gracieux peut être présenté au Préfet dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision et de l'accomplissement des mesures de publicité. Dans ce cas, le recours contentieux peut être introduit dans les deux mois suivant la réponse de l'administration (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande).

Article 10 : la secrétaire générale de la préfecture de l'Eure, le directeur de l'Agence régionale de santé, le président de la Communauté d'Agglomération des Portes de l'Eure sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Evreux, le **14 SEP. 2015**
Pour le Préfet et par délégation,



La secrétaire générale
Anne LAPARRE-LACASSAGNE

Annexe 1 : Programme d'actions

Annexe 2 : Evolution des concentrations en triazines à Montigny

ANNEXE 1 : PROGRAMME D' ACTIONS

Etat actuel

Plusieurs solutions ont été étudiées afin d'optimiser, de sécuriser les différents captages de la CAPE et de solutionner le problème de qualité d'eau en atrazine et déséthyl atrazine des captages de Montigny.

Solution envisagée

Le schéma directeur d'alimentation en eau potable de la communauté d'agglomération doit définir la solution définitive parmi les solutions suivantes :

- interconnexion et mélange permanent avec le forage F3 de Saint Marcel Albien.
- Interconnexion et mélange permanent avec les forages de Ménilles situés en Vallée d'Eure.

Calendrier

Travaux à réaliser avant : le 30 juin 2018

Estimation des coûts

750 000 euros H.T.

ANNEXE 2 : EVOLUTION DES TENEURS EN TRAZINES DEPUIS JUN 2013

	Atrazine	Atrazine déséthyl	Somme:
juin 2013	0,04	0,10	0,14
juil. 2013	0,02	0,11	0,13
août 2013	0,03	0,01	0,04
sept. 2013	0,02	0,10	0,12
déc. 2013	0,01	0,06	0,07
janv. 2014	0,04	0,07	0,11
févr. 2014	0,03	0,06	0,09
mars 2014	0,04	0,06	0,10
mars 2014	0,05	0,10	0,15
avr. 2014	0,03	0,06	0,09
mai 2014	0,04	0,07	0,11
juin 2014	0,04	0,11	0,15
juil. 2014	0,04	0,10	0,14
août 2014	0,04	0,09	0,13
sept. 2014	0,04	0,07	0,11
oct. 2014	0,04	0,12	0,16
nov. 2014	0,03	0,11	0,14
déc. 2014	0,03	0,06	0,09
janv. 2015	0,04	0,13	0,17
févr. 2015	0,04	0,13	0,17
mars 2015	0,00	0,07	0,07
avr. 2015	0,03	0,10	0,13
mai 2015	0,04	0,13	0,17
juin 2015	0,04	0,09	0,13
juil. 2015	0,03	0,09	0,12
août 2015	0,03	0,11	0,14
Maximum	0,05	0,13	0,18
Moyenne:	0,03	0,09	

Unité de distribution	Communes desservies	Population
VERNON MONTIGNY	SAINT MARCEL	148
	VERNON	2 592
	Total population	2 740

